



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Aéroports

Question écrite n° 58021

Texte de la question

M Jean-Paul Calloud demande à M le ministre de l'équipement, du logement et des transports de bien vouloir lui indiquer la teneur de la réglementation prévue dans le domaine de l'aviation civile en matière de « prolongement occasionnellement roulant » (POR) des pistes d'aéroport. Il lui demande notamment de lui préciser si les arrêtés de déclaration d'utilité publique pour l'allongement desdites pistes doivent faire état de la réalisation de ces POR.

Texte de la réponse

Reponse. - Le POR (prolongement occasionnellement roulant) est l'ancienne dénomination du prolongement d'arrêt défini par l'instruction technique sur les aérodromes civils, fascicule 2 (chapitre 1215), et l'annexe 14 de la convention de l'organisation de l'aviation civile internationale (chapitre 36). Un prolongement d'arrêt (PA) est aménagé de façon à ce qu'un aéronef roulant au sol et venant à dépasser occasionnellement l'extrémité de la piste, soit à l'atterrissage, soit en fin de manœuvre accélération-arrêt, puisse le faire sans subir de dommages. Compte tenu de cette utilisation très rare, il peut être construit avec des caractéristiques moindres que celle de la piste (portance inférieure, profil en long moins contraignant, absence d'accotements). L'aménagement d'un PA ne constitue pas un allongement de piste. Il ne peut donc avoir pour effet de modifier la catégorie de la piste et ne justifie pas de ce fait l'enquête publique au sens de la loi Bouchardeau. Par contre, sa construction doit être mentionnée dans les dossiers, si elle fait partie d'un ensemble de travaux devant être soumis à DUP (pour cause d'expropriation par exemple).

Données clés

Auteur : [M. Calloud Jean-Paul](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 58021

Rubrique : Transports aériens

Ministère interrogé : équipement, logement et transports

Ministère attributaire : équipement, logement et transports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 mai 1992, page 2280